



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

Téléphone : 04-88-17-84-40/82-63

Télécopie : 04-90-27-16-95

Courriel :

francois.brun@vaucluse.gouv.fr

sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Affaire suivie par : François BRUN et Sylvie HACHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- PACA

Unité Territoriale de Vaucluse

Téléphone : 04-90-14-24-34

Télécopie : 04-90-14-24-49

Courriel :

alain.barafort@developpement-durable.gouv.fr

isabelle.saracco@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par : Alain BARAFORT et Isabelle SARACCO

Direction Départementale des Territoires Service Urbanisme et Risques Naturels

Unité Prévention des risques

Téléphone : 04-90-80-87-60/58

Télécopie : 04-90-80-87-51

Courriel :

delphine.mathez@vaucluse.gouv.fr

katja.flachaire@vaucluse.gouv.fr

paul.phocas@vaucluse.gouv.fr

Affaire suivie par : Delphine MATHEZ, Katja FLACHAIRE et Paul PHOCAS

Phase d'association du PPRT d'EURENCO à Sorgues Deuxième réunion des personnes et organismes associés Réunion du 30 juin 2011

Compte-rendu

La réunion s'est déroulée en Préfecture de Vaucluse sous la présidence de Madame la directrice départementale de la protection des populations.

Étaient présents :

- Administration :
 - DREAL PACA UT 84 : Alain BARAFORT (chef de l'unité territoriale de Vaucluse) et Isabelle SARACCO (chef de la subdivision 2)
 - DREAL PACA-SPR-RIA : Guillaume FRANCOIS
 - DDT 84 : Delphine MATHEZ (co-responsable de l'unité Prévention des risques), Katja FLACHAIRE
 - DDPP 84 : Jacqueline PORTEFAIX (directrice), François BRUN (chef du service prévention des risques techniques) et Sylvie HACHE
 - Préfecture-SIDPC : Annie CLUCHIER (adjoine à la chef de service)
- EURENCO : Jean-Luc BORIE (directeur), Philippe AUFORT (chargé de la sécurité), Pascale SOUBEYRAS (chargée de l'environnement)
- Commune de Sorgues : Jean-François LAPORTE (conseiller municipal délégué à la gestion de crise), Karine NOCHEZ (chef du service aménagement et urbanisme)
- Commune du Pontet : Guy QUIOT (adjoine au maire), Olivier PAUL (chef du service urbanisme)
- Commune d'Avignon : Philippe BLANC (responsable du service environnement, hygiène et santé)

Absents :

- Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon : excusé
- Jean-Paul BONNEAU – représentant le CLIC collège riverain : excusé
- Commune de Villeneuve lez Avignon : excusée
- Commune de Sauveterre
- Magali MARTINEZ – représentant le CLIC collège riverain
- Christian LELORRAIN-représentant du CLIC collège salarié

Madame PORTEFAIX, directrice départementale de la protection des populations, informe l'assistance de l'empêchement de Madame la directrice de Cabinet et des absences excusées de M. BONNEAU et des représentants du SMBVA.

La DDPP rappelle qu'il s'agit de la deuxième réunion des personnes et organismes associés organisée dans le cadre de la phase d'association du PPRT d'EURENCO. Ce PPRT a été prescrit le 6 juillet 2009 et les délais d'instruction ont été prolongés de 18 mois par arrêté préfectoral complémentaire motivé du 9 décembre 2010, soit jusqu'au 6 juillet 2012.

La DDPP indique que des diagnostics de vulnérabilité doivent être réalisés durant l'été sur les bâtiments de deux industriels et sur une maison d'habitation. Les résultats de ces diagnostics devraient être rendus fin septembre. Une 3e réunion des personnes et organismes associées pourra être organisée en fonction des résultats de ces diagnostics de vulnérabilité.

1-Présentation par les services de l'Etat (présentation en annexe)

La DREAL PACA-UT84 rappelle les activités d'EURENCO sur son site de Sorgues, les dangers associés à cette activité ainsi que les aléas générés par cette entreprise avec les cartes associées : aléa toxique, aléa surpression, l'aléa projection et aléa thermique.

Après avoir rappelé que le risque potentiel résultait du croisement des aléas, des enjeux et du degré de vulnérabilité des enjeux et avoir rappelé les principes nationaux de prévention, la DDT présente le projet de volet réglementaire du PPRT.

Il est rappelé que les personnes et organismes associés ont été destinataires avec leur invitation à la réunion, des projets de plan de zonage réglementaire et du projet de règlement associé. Un projet de zonage réglementaire modificatif a été distribué en séance : les zones R concernées uniquement par l'aléa de projection « PRO1 » ont été basculées en zones r, conformément aux instructions du guide relatif aux PPRT.

Afin de faciliter la lecture du projet de règlement la DDT a distribué en séance un tableau de synthèse déclinant les principes dans chacune des zones et a regroupé dans sa présentation les éléments communs à l'ensemble des zones et les points spécifiques à chacune d'elles. La DDT précise que le projet de règlement étudié ce jour ne traite pas des 2 industries situées sur la commune du Pontet au Sud du site EURENCO et de l'habitation située au sud-est du site car elles font actuellement l'objet de diagnostics de vulnérabilité.

a)le projet de zonage réglementaire

Le projet de zonage réglementaire comporte 6 zones :

1. Zone rouge foncé R(aléas TF+et TF)
2. Zone rouge clair r (aléas F+et F, PRO1)
3. Zone bleu foncé B (...dont PRO2)
4. Zone bleu clair b
5. Zone verte V de recommandations (aléa toxique Fai)
6. Zone Grise (emprise foncière EURENCO)

Les principes des zones sont les suivantes, selon que l'on se situe dans une zone rouge ou bleue :

	Urbanisation future	
R, r : interdiction stricte		B : interdiction b, V : admise sous prescriptions en b /recommandations en V
	Constructions existantes	
R, r : - prescriptions de réduction de vulnérabilité - habitation : possibilité de délaisement		B : prescriptions de réduction de vulnérabilité b , V: recommandations

b)le projet de règlement

b-1) structure du règlement

Le règlement traduit et précise la stratégie de prévention et s'articule en 10 titres, comme suit :

- Titre I: Portée du PPRT, dispositions générales
- Titre II : Règles applicables dans la zone rouge foncé (R)
- Titre III: Règles applicables dans la zone rouge clair (r)
- Titre IV: Règles applicables dans la zone bleu foncé (B)
- Titre V: Règles applicables dans la zone bleu clair (b)
- Titre VI: Règles applicables dans la zone verte (V)
- Titre VII: Règles applicables dans la zone grise (G)
- Titre VIII: Mesures foncières
- Titre IX: Mesures de protection des populations
- Titre X: Servitudes d'utilité publique

b-2) principes généraux

Le projet de règlement prévoit que :

dans toutes les zones (sauf V et G), sont interdits :

- Les établissements recevant du public à caractère vulnérable (de type R, U, J ou de catégorie 1, 2, 3)

- Les immeubles de grande hauteur (IGH)
- Les établissements nécessaires à la gestion de crise
- La restauration des constructions existantes détruites par un aléa technologique.
- Les aménagements à caractère vulnérable : stationnement caravanes, résidences légères... (prescriptions sur les usages)

dans toutes les zones, peuvent être admis sous conditions * :

- certaines installations techniques et constructions sans présence humaine (station d'épuration, poste EDF, antenne relai...);
- les travaux de renforcement des constructions existantes contre les effets des aléas technologiques ;
- la restauration des constructions existantes après sinistre autre que la destruction par un aléa technologique ;
- les infrastructures de transport nécessaires à la desserte du site ;
- les clôtures.

** sans création de risque supplémentaire pour les populations présentes (impacts indirects) et dispositions constructives garantissant la protection de leurs occupants (impacts directs)*

A noter : en zone r, l'étude de vulnérabilité en cours déterminera notamment les possibilités d'extension pour les activités impactées.

dans les zones B et b, peuvent être admis en outre sous conditions * :

- l'extension, l'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes
- les garages et abris (en zone B, leur surface est limitée à 20m²)
- les constructions nécessaires aux activités existantes, (en zone B : si celles-ci sont indispensables au respect de la réglementation).
- en zone b uniquement : les constructions nouvelles – y compris les logements nouveaux.

** sans création de logement (sauf b), d'établissement nécessaire à la gestion de crise, d'ERP à caractère vulnérable, ni d'immeuble de grande hauteur et en B uniquement : sans augmentation sensible de la population exposée, ni de sa vulnérabilité.*

dans la zone de recommandations V :

Cette zone (toxique Fai) fait l'objet uniquement de recommandations d'urbanisme et constructives pour les constructions existantes et projets nouveaux.

Elle est concernée par les prescriptions sur les usages précisées au titre IX (mesures de protection des populations)

dans la zone grise G, emprise foncière d'EURENCO, peuvent être admis sous conditions* :

- Les constructions, installations techniques et infrastructures de transport nouvelles nécessaires à l'activité d'EURENCO
- Les installations techniques, constructions et travaux de nature à réduire les effets du risque technologique
- L'extension, l'aménagement intérieur et le changement de destination des

constructions existantes, nécessaires à l'activité d'EURENCO

**sans création d'ERP ni d'établissement nécessaire à la gestion de crise et sans augmentation du risque à l'extérieur de l'emprise du site.*

Il sera toutefois admis la possibilité pour EURENCO de créer un établissement nécessaire à la gestion de crise liée à l'entreprise dans son emprise. Le règlement sera précisé dans ce sens.

b-3)les mesures foncières

La commune de Sorgues ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent pourra instaurer le droit de préemption sur l'ensemble du périmètre du plan par délibération . Ce droit permet de donner la priorité d'acquisition à la collectivité.

La commune de Sorgues ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent pourra instaurer le droit de délaissement par délibération pour les enjeux vulnérables exposés aux aléas F et F+ et où les mesures de réduction de la vulnérabilité ne sont pas suffisantes. Les mesures de délaissement sont financées de manière tripartite et nécessitent la signature d'une convention. Une habitation est concernée par le droit de délaissement pour le PPRt d'EURENCO.

b-4)les mesures sur les biens et les activités existants

Des mesures de réduction de vulnérabilité sont prescrites pour les constructions existantes accueillant une présence humaine. Le projet de règlement prévoit une obligation de réalisation dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRt. Les travaux sont rendus obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien.

Il n'y a pas de prescription vis-à-vis des effets de projection ni pour les aléas faibles.

La DDT propose que dans les secteurs exposés à l'aléa surpression Fai (zone b pour l'essentiel), le renforcement des vitrages soit prescrit et non recommandé. Cette question doit être débattue.

Zone	Aléas	Enjeux existants	Mesure
R	TF ou TF+	néant	Sans objet
r1	Toxique F+, surp Fai	2 activités	A définir (étude de vulnérabilité en cours)
r1+Pro 2	Toxique F+, surp Fai, Pro2	1 habitation	A définir (étude vulnérabilité en cours) (+ droit de délaissement)
r2	Pro1, surp Fai	Bâtiments step	R (ou P?) : renforcement vitrages
r3	Pro1, surp M+	Bâtiments step	P : renforcement structures du bâti

B1	Toxique M+ et surp Fai	Bâtiment commercial	P : local de confinement R (ou P?) : renforcement vitrages
B2	Toxique M+, surp M+	Bâtiment technique, sans occupation humaine (à vérifier)	Sans objet
B3	Toxique M+	Bâtiment SMURFIT	A préciser (étude de vulnérabilité en cours)
B4	surp M+, Pro2	Habitation, syndicat des eaux, forages	P : renforcement des structures du bâti
B5	Surp Fai, Pro2	Enjeux existants	R (ou P?) : renforcement des vitrages
B6	Toxique Fai, surp Fai, Pro2	Enjeux existants	R (ou P?) : renforcement des vitrages
B7	Toxique Fai, Pro2	Enjeux existants	Pas de prescription
B+Pro2	Pro2	Enjeux existants	Pas de prescription
b1	surp Fai	Enjeux existants	R (ou P?) : renforcement vitrages
b2	Surp Fai, toxique Fai	Enjeux existants	R (ou P?) : renforcement vitrages

b-5)Les prescriptions sur les usages

Le titre IX relatif aux mesures de protection des populations prévoit notamment la prescription sur les usages :

- Pour le transport routier de Matières Dangereuses, le projet de règlement prévoit l'interdiction du stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses dans le périmètre d'exposition au risque.

Le stationnement de camions transportant des matières dangereuses sera toutefois autorisé devant l'entrée des sites industriels pour pérenniser le bon fonctionnement des activités.

- Pour les transports collectifs, le projet de règlement prévoit de ne pas implanter de nouveaux arrêts de bus dans le périmètre d'exposition au risque. Cette disposition pourra être nuancée selon le niveau d'aléa au sein du périmètre d'exposition, afin de rechercher le meilleur compromis entre prévention des risques et promotion des transports collectifs.

- Pour la Voie navigable du Rhône, le projet de règlement prévoit l'interdiction des arrêts ou stationnements dans le périmètre d'exposition au risque. La question se pose également pour les chemins sur berge assez fréquentés en bord de l'Ouvèze.

- Le règlement prévoit l'interdiction d'autres aménagements vulnérables tels que le stationnement de caravanes, de résidences mobiles ou la création de bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes

b-6)SYNTHESE de la stratégie du PPRT

Les projets de carte et de règlement associé ont été élaborés selon les

instructions du guide PPRT (version 2005) et de la circulaire sur les activités existantes (mai 2011) d'une part et d'autre part, d'après les éléments issus des échanges lors des réunions avec la mairie de Sorgues et du Pontet, la réunion avec SEPR et SMURFIT et la première réunion des personnes et organismes associés. La stratégie du PPRT sera finalisée au regard des études de vulnérabilité en cours.

Dans l'intégralité du périmètre (sauf V, G)

- pas de nouvel ERP vulnérable, d'immeuble de grande hauteur, d'établissements nécessaires à la gestion de crise,
- pas d'aménagements à caractère vulnérable (caravanes...),

- possibilité d'installations techniques sans présence humaine ;
- possibilité de travaux de renforcement des constructions existantes contre les effets des aléas technologiques ;
- possibilité de restauration des constructions existantes après sinistre autre que la destruction par un aléa technologique ;
- possibilité d'infrastructures de transport nécessaires à la desserte du site ;

En zones B et b, peuvent être autorisés en outre sous conditions* :

- construction de garages et d'abris
- extension, aménagement intérieur et changement de destination des constructions existantes,
- constructions nouvelles nécessaires aux activités existantes (en B : si nécessaire au respect réglementation), y compris logements et petits ERP non vulnérables en b, et sans augmentation sensible de la population en B.

c) la poursuite de la procédure

Une troisième réunion des personnes et organismes associés pourra être organisée en fonction des résultats des diagnostics de vulnérabilité. Puis la réunion publique pourra être organisée a priori en novembre. L'avis des personnes et organismes associés sera demandé sur le projet de PPRT avant sa mise à l'enquête publique.

2-Echanges

Après la présentation du projet de carte réglementaire et du projet de règlement associé, la DDPP donne la parole à l'assistance pour les questions.

La commune de Sorgues prend la parole pour demander comment peut être estimée la valeur des travaux à réaliser chez les particuliers.

Les services de l'Etat rappellent que le coût des travaux ne peut excéder 10⁰% de la valeur vénale du bien et que celle-ci peut-être évaluée par un expert foncier, mais à ce jour l'administration a peu de recul par rapport à cela. Les services de l'Etat se rapprocheront du ministère pour avoir plus d'éléments sur ce point avant la réunion publique.

La DREAL précise que les habitants voudront aussi connaître le montant des aides octroyées sous la forme de crédits d'impôts pour la réalisation de ces travaux de réduction de la vulnérabilité. La DDT et la DDPP précisent que le crédit d'impôt est plafonné à ce jour à 30% du montant des dépenses. Le montant des dépenses éligibles à

ce jour ne pouvant dépasser 5 000 euros pour une personne célibataire et 10 000 euros pour un couple. Ces plafonds sont augmentés de 400 euros par personne à charge. Ces critères sont valables à ce jour et sont susceptibles d'être modifiés.

La DDT rappelle par ailleurs que l'Etat va mettre en place des diagnostics de vulnérabilité facultatifs financés par l'Etat afin de permettre une évaluation des travaux à réaliser. Ces diagnostics facultatifs se feront sur la base du volontariat. L'enveloppe étant limitée, des critères de priorité devront être définis si le nombre de volontaires est trop important.

La commune de Sorgues demande qui vérifiera que les travaux de réduction de la vulnérabilité seront effectivement réalisés. La DDPP répond que les assurances pourraient éventuellement ne plus couvrir les dégâts qui seraient liés à un accident technologique au-delà de la 5e année de non réalisation des travaux (à partir de la date d'approbation du PPRT).

La commune du Pontet demande comment les populations seront informées de leurs obligations. La DREAL rappelle que le PPRT vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique et qu'il est ainsi annexé au document d'urbanisme des communes. Par ailleurs, la DDPP rappelle que la phase de concertation (réunion publique) et l'enquête publique seront un bon moyen d'information.

La commune du Pontet demande si les industriels situés au sud du site EURENCO ont été informés. La DDPP rappelle que les deux industriels ont été reçus le 17 juin 2010 pour leur présenter la démarche du PPRT et qu'ils seront tout prochainement contactés par le bureau d'étude en charge de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité. Par ailleurs, EURENCO et ces deux entreprises doivent entretenir des contacts réguliers étant donnée la proximité des 3 installations.

La commune du Pontet souhaite savoir si la commune est tenue de racheter les biens à la vente dans le cadre du droit de préemption. La DDPP rappelle que le droit de préemption est un droit et non une obligation, par contre les prescriptions du PPRT s'appliqueront au nouveau propriétaire.

La commune de Sorgues demande des précisions sur la convention de financement tripartite et notamment qui sont les financeurs.

La DDPP indique que les parties à la convention sont l'Etat, l'industriel et les collectivités territoriales compétentes (celles qui perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, *selon l'article L515-19 du code de l'environnement*).

La commune d'Avignon demande quelles sont les personnes à inviter pour la réunion publique. La DDPP répond que l'information doit être faite de manière globale et non par l'envoi d'un courrier à chaque particulier.

Des plaquettes d'information seront également mises à disposition en mairie.

La commune de Sorgues fait remarquer qu'il faudrait associer les notaires pour que ceux-ci puissent délivrer une bonne information aux acquéreurs.

La DDT précise que les informations peuvent aussi se retrouver sur le site

d'information des acquéreurs et des locataires www.ial-vacluse.org sur lequel à ce jour on peut retrouver le périmètre du PPRT.

La commune de Sorgues indique que le notaire informe les acheteurs qu'effectivement les acquéreurs sont dans un secteur de risque mais ne leur donne pas d'autre information.

La commune du Pontet souligne qu'il faut effectivement faire attention au défaut d'information lors d'une vente.

La DDPP précise que les communes instruisant elles-mêmes leurs permis de construire devraient tester le projet de règlement tel que présenté ce jour et faire remonter aux services de l'Etat de leur retour d'expérience.

La commune du Pontet souhaiterait connaître ce qui a motivé l'instauration de la limite de 20m² pour les garages dont il est question dans le règlement en zone B. La DDT indique en réponse que les logements nouveaux sont interdits en zone B; une tolérance est admise pour les garages, mais avec un seuil de superficie.

La commune a peur de voir des demandes d'autorisation d'urbanisme successives de 20m² en 20m² apparaître. Elle suggère de mentionner dans le règlement que cette autorisation ne sera admise qu'une fois.

La DDPP est d'accord sur le fait qu'il faudra préciser cet aspect pour éviter les dépôts de PC successifs.

Eurenco souhaiterait revenir sur la proposition des services de l'Etat de prescrire des mesures de renforcement du vitrage au lieu de seulement les recommander dans les zones d'aléa surpression Fai (zone b pour l'essentiel). EURENCO souhaiterait connaître l'intérêt de passer de la recommandation à la prescription. La DDT indique que le guide PPRT précise que ces zones peuvent être en recommandation, mais une circulaire plus récente souligne que le renforcement des vitrages est une mesure simple à mettre en place et peu coûteuse. Le fait de placer cette zone en prescription permettrait aux gens de bénéficier d'un crédit d'impôt pour se mettre en sécurité.

La DDPP indique qu'il existe aussi d'autres moyens d'incitation possibles : sur la base du volontariat, les communes peuvent selon l'article 1383G du code général des impôts exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 15% à 30% les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à l'approbation du PPRT. Cette exonération pouvant être renouvelée plusieurs années.

La commune de Sorgues s'interroge sur le devenir du polygone d'isolement d'EURENCO.

Le polygone implique que les permis de construire déposés dans son périmètre doivent être soumis à l'avis du ministère de la défense. La DDPP précise que le PPRT ne se substitue pas au polygone car ils n'ont pas la même vocation.

La commune du Pontet informe ne pas avoir rencontré de problème à ce jour pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. La commune de Sorgues, par contre, indique avoir eu deux permis de construire problématiques à gérer. Le cas de deux demandes de permis de construire pour deux maisons individuelles semblables et proches est cité : l'une a été acceptée et l'autre refusée.

La commune du Pontet précise qu'elle travaille en collaboration avec

EURENCO qui leur fournit des avis techniques mais pas d'avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme elles-mêmes.

EURENCO se dit favorable au maintien du polygone qui permet une maîtrise de l'urbanisation autour du site..

Les services de l'Etat précisent qu'il y aurait une possibilité pour le préfet de demander le retrait du polygone mais sur la base d'un dossier particulièrement argumenté et que c'est le ministère de la défense qui déciderait de l'avenir du polygone en dernier lieu.

La commune de Sorgues indique que ce sujet impliquera de nombreuses questions lors de la réunion publique car beaucoup pensent que le PPRT remplacera le Polygone.

La DDPP rappelle que la DGA est favorable pour participer aux réunions PPRT.

La DDPP demande aux participants de faire remonter les difficultés d'application du projet de règlement, si possible avant l'enquête publique. Au vu de ces observations, le règlement pourrait être amendé – vraisemblablement plutôt sur la forme que sur le fond présenté ce jour.

Pour le calendrier : La DDPP rappelle que les diagnostics de vulnérabilité obligatoires sont en cours et que l'objectif est d'approuver le PPRT avant le 6/7/12. La DDPP attire l'attention sur le calendrier électoral qui permet difficilement de réaliser des enquêtes publiques au même moment.

Début octobre pourra être organisée la prochaine réunion POA (la tenue de cette réunion dépendra des résultats des diagnostics de vulnérabilité) et une réunion publique devra être organisée avant le lancement de l'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
protection des populations



Jacqueline PORTEFAIX

Contact pour les questions concernant les aléas : Isabelle SARACCO (DREAL)

Contact pour les questions concernant les enjeux : Delphine MATHEZ (DDT)

-
- ➔ EURENCO a fait parvenir par mail du 28 juillet un plan permettant de localiser la cantine du site, les locaux syndicaux et le parking fermé destiné au personnel du site. Ces enjeux sont situés en zone R du projet de zonage réglementaire présenté en réunion.

Les services de l'Etat modifieront le plan de zonage réglementaire : la cantine, les locaux syndicaux et le parking du personnel seront intégrés dans la zone grisée car ils se situent effectivement sur les terrains appartenant à EURENCO (bien que situés hors clôture).

→ Par courrier du 29 juillet 2011, EURENCO a formalisé les remarques formulées aux services de l'Etat au cours de la démarche d'élaboration du PPRT :

- Est-il possible d'indiquer les références du cahier de recommandation mentionné au titre 1, article 1.4 du projet de règlement ?

L'article R515-41 définit le contenu du PPRT. Le cahier de recommandation fait partie intégrante du PPRT et ne se verra pas attribuer de référence.

- Le chapitre 3 introduit la notion de « constructions existantes comme étant les constructions déjà autorisées à la date d'approbation du PPRT ainsi que les constructions régulièrement admises après son approbation ». EURENCO classerait les « constructions régulièrement admises après son approbation » dans la rubrique « projets nouveaux »

On entend par « projet » la réalisation de tous aménagements, constructions, installations techniques, infrastructures, ou travaux – à l'exclusion de l'usage des terrains nus non aménagés, qui ne relève pas du PPRT, mais du pouvoir de police du maire.

Dans le règlement, seront distingués :

- **Les projets d'aménagements des constructions existantes** : ils consistent en l'extension des constructions existantes, leur aménagement intérieur ou leur changement de destination, les travaux de renforcement, de restauration, ou de démolitions des constructions existantes.

Sont considérées comme « constructions existantes » les constructions déjà autorisées à la date d'approbation du PPRT.

L'observation d'Eurengo a donc été prise en compte pour clarifier la notion de « constructions existantes ». Les constructions admises après l'approbation du PPRT seront effectivement considérées comme des projets nouveaux.

- **les projets nouveaux**, qui ne portent pas directement sur une construction ou une installation technique existants.

La réglementation de ces projets a pour objectifs :

- de maîtriser l'augmentation de la population dans les zones exposées aux aléas,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la population, en interdisant l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables : habitations, établissements recevant du public (ERP) de type R (établissement d'enseignement, colonies de vacances), de type U (établissement de soins), de type J (structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées) ou ERP de catégories 1, 2 et 3 (établissements recevant plus de 301 personnes).
 - et de réduire la vulnérabilité des populations déjà présentes, grâce à des mesures de protection des personnes (voir titre IX).
- En zones rouges R et r, dans le titre II, chapitre 2, sous la mention « impact direct des projets sur leurs occupants », le paragraphe : « Les projets admis au chapitre 1 n'accueillant aucune présence humaine, leur résistance aux différents effets est recommandée mais non prescrite » est ambiguë. En effet, la zone R comprend des constructions existantes qui accueillent une présence humaine (bâtiments de la

station d'épuration ...).

Ce chapitre traite des projets futurs qui seront admis après l'approbation du PPRT (qu'il s'agisse de projets dits « nouveaux » ou de projets « d'aménagements des constructions existantes ») ; il ne réglemente pas les constructions existantes telles que la STEP et ses locaux.

- Au titre II du projet de règlement, la mention « secteurs r1 et r2 » est à remplacer par la « zone r1+PRO2 »

Cette mention sera effectivement modifiée.

- Au titre IV du projet de règlement, il n'est pas mentionné d'enjeu en b2 : d'après la carte de zonage, on trouve des constructions des industriels voisins.

La zone b2 est détaillée dans le chapitre V. Effectivement, des constructions des entreprises situées au Sud du site EURENCO sont comprises dans ce secteur : le règlement sera précisé dans ce sens.

- EURENCO demande à ce que soit intégré dans le titre VII article 1.2, la possibilité de créer des aires de stationnement associées aux infrastructures de transport autorisées.

Les services de l'Etat étudieront la possibilité d'ajouter cette disposition dans le règlement, sous conditions, pour le stationnement nécessaire aux activités et occupants déjà présents dans le site.

- Au titre IX chapitre 3 du projet de règlement, EURENCO interroge les services de l'Etat sur l'entité qui doit assurer l'information annuelle des personnels des ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre.

L'affichage et l'information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur les risques existants et sur la conduite à tenir en cas de crise doit être assurée par le responsable de l'ERP, de l'activité industrielle ou commerciale.

- En annexe 1 point 5, le projet de règlement indique que « pour chaque entrée du bâtiment susceptible d'être utilisé en cas de crise, un sas est aménagé ». EURENCO demande s'il s'agit des entrées du bâtiment ou des entrées du local de confinement qui doivent être équipées d'un sas.

Ce sont les entrées du local de confinement qui doivent être équipées d'un sas.

- En annexe 3, EURENCO indique une erreur : il est indiqué que la zone R et la zone B2 sont concernées par des effets thermiques. D'après l'étude de dangers EURENCO, la zone R n'est concernée que très partiellement par un aléa thermique, et la zone B2 ne l'est pas du tout.

L'erreur sera rectifiée.